

A PROPOS DU CONGRÈS DE LA C. G. T.

Le Congrès de la Confédération Générale du Travail a étudié certaines questions qui nous intéressent d'autant plus qu'elles font partie de notre programme d'action économique et sociale. Nous reproduisons plus loin le rapport de Mme Jeanne Chevenard sur « La femme dans l'industrie moderne », ainsi que la discussion et les résolutions qui ont suivi. On se rendra compte à quel point ces résolutions se rapprochent de celles adoptées à nos Congrès nationaux et internationaux.

D'autre part, c'est avec une réelle satisfaction que nous avons suivi la discussion concernant le demi-temps. Nous sommes heureuses que les ouvrières en acceptent le principe et nous pourrions dès maintenant les aider en faisant de la propagande dans les milieux patronaux pour que ceux-ci consentent à organiser chaque fois que cela sera possible des demi-services. Mais nous tenons à établir dès aujourd'hui le principe que le travail à demi-temps ne devra en aucun cas servir de prétexte pour limiter le droit au travail de la femme mariée. Il faut que ce travail fonctionne pour celles qui le voudront, quelle que soit leur situation familiale. Certes, nous souhaitons que les mères de famille n'aient pas besoin de travailler et que le travail à demi-temps leur soit, s'il y a lieu, réservé de préférence, mais à aucun prix nous n'accepterions qu'on leur impose une diminution des heures de travail.

Au moment même où nous avons commencé, il y a plusieurs années, cette campagne avec le Conseil National des Femmes Françaises, nous avons tenu à bien marquer que nous restions avant tout fidèles au principe de la liberté du travail.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Deux autres questions des plus intéressantes ont été présentées au Congrès : celle des allocations familiales et celle des vacances payées.

En ce qui concerne les allocations familiales, la C.G.T. ne se rallie pas au projet déposé à la Chambre pour la généralisation obligatoire des allocations familiales telles qu'elles fonctionnent actuellement. Le Congrès a nettement manifesté son désir de voir les allocations familiales rattachées comme le chômage et la maladie à la loi sur les assurances sociales.

L'an dernier l'Association pour le Progrès social, qui avait étudié cette question, avait abouti à des conclusions analogues. On avait fort justement pensé que les allocations familiales devaient se généraliser pour que les patrons affiliés aux caisses de compensation ne se trouvent pas mis en concurrence fâcheuse avec les patrons égoïstes qui ne payant rien aux caisses de compensation, arrivent à établir des prix de revient moins élevés que les leurs. Mais l'assemblée avait semblé se rallier, comme la C.G.T. à un rattachement aux assurances sociales. Néanmoins, ces assurances sociales n'étant pas encore mises en pratique, il avait semblé préférable que la loi fonctionne un certain temps avant d'en demander l'extension et de réclamer de nouvelles participations aux employeurs. Nous pensons donc comme la C.G.T. qu'il y aurait intérêt à ne pas discuter cette question au Parlement sous la forme où elle est actuellement présentée. Exigeons d'abord l'application immédiate des assurances sociales et remettons à quelques mois la modification et la généralisation des allocations familiales.

VACANCES PAYÉES

En ce qui concerne les vacances payées, voici exactement les résolutions adoptées :

« Le XX^e Congrès de la Confédération Générale du Travail, ayant eu à nouveau à examiner la revendication des vacances payées, prend acte du projet de loi en instance devant le Parlement.

Considérant, qu'une partie des salariés de la métropole et de ses colonies bénéficie des congés annuels payés ;

Que, d'autre part, le personnel directeur et administratif de l'industrie privée, du commerce et de l'agriculture bénéficie d'un régime de vacances payées, dont la portée sociale n'est plus contestable ;

Le Congrès estime que les ouvriers et ouvrières travaillant à la base de toutes entreprises, doivent également bénéficier des mêmes avantages leur permettant un relâchement nécessaire et le remembrement de leurs forces perdues au service du patronat.

Tout en considérant que ce projet de loi n'apporte pas tous les avantages indispensables à la classe ouvrière, le Congrès en demande le vote rapide, se réservant de poursuivre la

réalisation des revendications du monde du travail en précisant :

Que les congés annuels payés seront accordés à tous les salariés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture, qu'elle que soit la durée de leur emploi.

Que la durée annuelle des congés payés ne soit pas inférieure à douze jours et qu'en aucun cas les interruptions de travail, pour quelle que cause que ce soit, ne devront entrer en ligne de compte pour la détermination de la durée annuelle des congés payés.

D'autre part, confirmant la résolution du Congrès de 1927, les employeurs occupant un personnel instable devront s'affilier à une caisse de compensation ou toute autre institution agréée à cet effet dont le fonctionnement sera déterminé par un règlement d'administration publique, et dont les modalités d'application seront élaborées par profession et par les soins des fédérations ouvrières et patronales.

Le Congrès, considérant que l'institution des vacances payées doit nécessairement permettre aux salariés et à leurs familles les possibilités d'un déplacement profitable à l'application de cette revendication, mais que les dépenses excessives de tels déplacements ne peuvent être supportées par les budgets ouvriers.

Demande à ce que des facilités de voyage et de séjour soient accordées à toute famille ouvrière bénéficiant d'un régime de vacances payées...

Le Congrès, tout en invitant les organisations ouvrières à faire l'action nécessaire pour que le Parlement vote rapidement le projet de loi et les amendements précités, demande également à tous les syndicats confédérés d'inscrire en tête de leur cahier de revendications la conquête d'un régime de douze jours de vacances payées et de faire l'agitation indispensable à la réalisation de cette revendication ouvrière. »

La partie nouvelle de cette résolution est, à notre avis, celle qui demande précisément aux caisses de compensation de prévoir des allocations spéciales pour que la famille du travailleur puisse bénéficier des vacances en même temps que lui. Rien ne nous semble plus juste. Et nous pensons que ceux qui considèrent généralement les revendications de la C.G.T. comme révolutionnaires trouveront bien modeste cette demande de vacances qui se bornent à 12 jours de congé pour le travailleur et sa famille. C'est là une suggestion, à notre avis, tout à fait intéressante et qu'il serait juste de faire aboutir au plus tôt.

PROTECTION DU TRAVAIL FEMININ

Mais nous ne saurions terminer ce compte rendu sans parler de la déclaration de M. Jouhaux à propos des discussions qui ont eu lieu au Congrès de Paris et de Berlin concernant la protection du travail féminin. Elle vise l'action de l'Open door Council, qui refuse toute protection spéciale à la femme ; et si ces déclarations ne sont ni aimables, ni même courtoises pour les suffragistes, elles n'atteignent pas celles qui comme nous ont toujours défendu la thèse de la protection du travail des femmes, acceptée par les femmes intéressées. Nous-mêmes, bien souvent, nous avons indiqué que les féministes n'avaient aucun droit de parler dans nos Congrès au nom des ouvrières si elles n'étaient pas mandatées par elles.

« Le Comité, déclare M. Jouhaux, d'après le compte rendu du Peuple, doit bien comprendre la nécessité impérieuse de veiller de près à l'action chez les femmes. Cette propagande est d'autant plus indispensable qu'on assiste au développement d'une action féministe pure qui se développe en dehors de la C.G.T. Il y a eu des Congrès, un à Paris, l'autre plus récent, à Berlin, où des « suffragistes » sous prétexte de réclamer l'égalité totale des hommes et des femmes, se sont avisés qu'il fallait réclamer la suppression des sauvegardes données aux travailleuses. Les dites suffragistes se sont naturellement bien gardées de consulter les organisations syndicales, lesquelles avaient pourtant leur mot à dire, ou même les organisations professionnelles de travailleuses. Elles ont admis qu'elles avaient le droit de parler au nom de ces dernières, ce qui est tout de même un peu fort.

Fait plus surprenant encore, elles ont voté ces résolutions, les ont adressées à Genève, sans savoir — ou en feignant de l'oublier — que les conventions internationales relatives au travail des femmes ont été votées sur l'appel des intéressées.

Il y a là, évidemment, une situation absurde. A Genève, on fera à ces résolutions le sort qui convient, indique Jouhaux, non sans y mettre quelque ironie, mais enfin, il faut liquider ce qui est une détestable facétie. Il y a une idée que personne ne peut contester, c'est que les travailleuses sont meilleurs juges de leurs intérêts que les suffragistes.

C'est aussi que si les travailleuses deman-



Mrs. EDITH NOURTE ROGERS

Membre républicain du Massachusetts qui a présidé le 27 septembre la Chambre des Représentants des Etats-Unis. C'est la première fois que le fait se présente en Amérique.

dent une protection et l'obtiennent, ces dames qui s'offusquent à l'idée que les femmes ont droit à une protection spéciale, ont, elles — les suffragistes — avant tout le droit de se taire. Elles n'ont pas voulu en user de ce droit. C'est leur affaire. Le droit, indiscutable celui-là, de la C.G.T., est d'empêcher que des résolutions aussi saugrenues puissent être utilisées contre les ouvrières, et contre l'action du mouvement syndical.

« S'il n'y avait que ces sottises égalitaires, ça ne compterait pas, mais Jouhaux montre qu'il faut quand même tenir compte de l'exploitation de ces sottises. Le Bureau confédéral et la C.A. doivent donc recevoir mandat de rechercher les moyens d'action que ces velléités suffragistes peuvent appeler.

C'est trop évident pour qu'il y ait discussion. »

**

Les paroles de M. Jouhaux auront sans doute une répercussion internationale. Puisse-t-il en résulter dans chaque pays des déclarations très nettes des organisations ouvrières. Il faut qu'en 1932, quand la question viendra au prochain Congrès de l'Alliance, nous puissions une bonne fois pour toutes en finir avec cette question, en nous basant sur les résolutions des travailleuses de tous les pays. Il ne faudrait pas que nos Associations internationales féministes, en s'appuyant sur des principes trop intransigeants se mettent en antagonisme avec les organisations syndicales des travailleuses. Nous nous réjouissons donc que la question ait été posée à la C.G.T., mais nous demandons à M. Jouhaux de réparer l'injustice qu'il a involontairement commise en indiquant à la prochaine occasion que la majorité des suffragistes françaises défendent elles-mêmes la thèse qu'il a soutenue et que ni le Congrès de Paris ni le Congrès de Berlin n'ont voté les vœux auxquels il fait allusion.

Nous sommes les premières à nous incliner devant les résolutions syndicales en matière de travail, mais nous demandons aux syndicalistes de ne pas oublier non plus ce que les « suffragistes » ont fait pour les travailleuses, qu'il s'agisse de la suppression des veillées, de l'entrée des femmes dans les différentes professions (il n'est pas mauvais de se rappeler qu'il y a eu, il n'y a pas très longtemps encore une affaire Couriau que les typographes n'ont pas oubliée), de la loi sur le travail à domicile, de la participation des femmes aux prud'hommes, de la loi sur les chambres d'allaitement, sans parler de notre action journalière pour rendre moins pénible le travail des femmes (organisations sociales maternelles et infantiles). Enfin, nous adjurons M. Jouhaux de parler sans dédain de ces « suffragistes » qui réclament leurs droits de citoyen comme les ouvriers ont réclamé les leurs il y a presque un siècle. Notre lutte a droit au respect des travailleurs, et nous l'espérons même, à leur sympathique encouragement. Puisse-t-ils le comprendre et soutenir notre action, comme nous-mêmes, modestement, mais avec ténacité, nous travaillons depuis de longues années pour aider de notre mieux celles qui peinent et qui souffrent dans une société égoïste et mal équilibrée.

G. Brunschwig.

1929-5-10

n° 906